

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'auto-école STARTER. Un exemplaire est remis à chaque candidat. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des candidats qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de la formation.

1ère SECTION : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2 – Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction soit par le constructeur ou l'enseignant s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque candidat doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. Par respect pour les autres candidats et le personnel de l'auto-école, il est obligatoire de se présenter lavés, propre. En cas de maladie, merci de prendre ses précautions (masques, lavage des mains, etc) si vous maintenez votre présence. L'enseignant garde la prérogative de pouvoir reporter gratuitement le cours s'il estime que sa santé est concernée. Pour les candidats à forte sudation, merci de prévoir une serviette éponge pour le siège de conduite.

Article 3 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux, à l'accueil. Le candidat doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le candidat doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité ou des services de secours. Tout candidat témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'auto-école.

Article 4 – Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit au candidat de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans auto-école. Le candidat aura accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 5 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'auto-école.

2ème SECTION : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 – Assiduité du candidat en formation

Article 7.1. – Horaires de formation

Le candidat doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'auto-école. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des conséquences financières et un délai supérieur de formation.

Article 7.2. – Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. Pendant la durée de leur formation, les candidats doivent tout leur temps à l'auto-école. Ils ne peuvent la quitter ni s'absenter même pour une courte durée sans autorisation. Les candidats doivent respecter le calendrier de formation selon la nature des activités mises en œuvre. En cas de maladie ou accident, les candidats doivent remettre à l'auto-école un certificat médical précisant la durée probable de son arrêt, dans les deux jours francs, sauf en cas de force majeure. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7.3. – Formalisme attaché au suivi de la formation financée par les fonds publics

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de

la formation. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. A l'issue de la formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation.

Article 8 – Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans l'auto-école à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'auto-école ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 – Tenue, comportement et téléphone

Le candidat est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. Les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours pratiques et théoriques et en mode silencieux dans l'enceinte des locaux.

3ème SECTION : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 10 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de l'auto-école ;
- exclusion définitive de la formation.

Article 11 – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au candidat sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le candidat n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Mme, Mlle, Mr..... certifie avoir
pris connaissance du présent règlement.

Fait à Paris le Signature